



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2018-90 du 06 novembre 2018
autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier ANAO**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 juillet 2018 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 30 octobre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. Jalil SCHAFFAR d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire ANAO telles que décrites en annexe, pour la période du 24 décembre 2018 au 04 février 2019.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux TAAF les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 3 : Afin de limiter l'introduction et la diffusion d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°4 (2016), le titulaire de l'autorisation procédera aux mesures suivantes :

- Avant le départ pour la zone du Traité :
 - o Passage en machine à laver, puis nettoyage approfondi par aspiration, de l'ensemble des vêtements et sacs (notamment velcros, fond de poche, ourlets, revers de pantalon, etc.) dont l'utilisation est prévue pendant l'activité.
 - o Passage à l'aspirateur de l'intérieur et de l'extérieur des chaussures utilisées lors des débarques, puis brossage à l'eau et au savon du dessus et de la semelle afin d'éliminer la terre, les graines et les insectes qui pourraient y être fixés.
- Entre les différents sites visités au sein de la zone du Traité :
 - o Brossage et si possible aspiration des semelles et du dessus des chaussures, ainsi que des sacs et vêtements utilisés.

Art. 4 : Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « Ile de la Déception » (ZGSA N°4).

En cas de contestation, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas à La Réunion et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative.

Art. 5 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est accompagné d'une note détaillant les modalités de mises en œuvre des dispositions de biosécurité décrites à l'article 3 du présent arrêté. Ces rapports sont transmis aux TAAF dans les trois mois suivant la fin de l'activité.

Art. 6 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La secrétaire générale, par suppléance de
l'administrateur supérieur des Terres
australes et antarctiques françaises



Christine GEOFFROY

En cas de contestation, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas à La Réunion et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative.

Annexe

Responsable des activités	M. Jalil SCHAFFAR
Nom du navire	<i>ANAO</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	3 personnes maximum
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	24/12/18 au 04/02/19
Lieu et chronologie des activités	<ul style="list-style-type: none"> - Navigation entrée zone du traité: 24/12/18 au 27/12/18; - Ile Déception: 28/12/18 au 29/12/18; - Melchior Islands: 30/12/18 au 01/01/19; - Paradise Bay: 02/01/19 au 03/01/19; - Almirante Brown: 04/01/19 au 07/01/19; - Ile Wienckle: 08/01/19 au 09/01/19; - Ile Pléneau: 10/01/19 au 12/01/19; - Iles Argentine: 13/01/19 au 15/01/19; - Ile Petemann: 16/01/19 au 18/01/19; - Ile Booth: 19/01/19 au 20/01/19; - Port Lockroy: 21/01/19 au 22/01/19; - Baie Damoy: 23/01/19; - Cuverville: 24/01/19; - Enterprise Islande: 25/01/19 au 26/01/19; - Melchior Islands: 27/01/19 au 28/01/19; - Navigation sortie zone du traité: 29/01/19 au 04/02/19.

Toute visite de station doit être confirmée au préalable auprès du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

En cas de contestation, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas à La Réunion et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative.